

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL494

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa 22.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mesures imposées par ce texte sont très contraignantes pour l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement, le professionnel responsable d'un événement ou l'exploitant de service de transport. A ce titre, la responsabilité de la difficile application de ces mesures ne doit pas peser de façon démesurée sur les épaules de ces professionnels. Il convient donc d'en rester à la possibilité de sanctionner les cas d'inapplication par le biais d'une amende dont le montant doit rester raisonnable et proportionné.